



Commission du Développement durable

Procès-verbal de la réunion du 03 décembre 2014

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion jointe avec la Commission de la Culture du 23 octobre 2014 et de la réunion du 19 novembre 2014
2. 6734 Projet de loi relatif à la réalisation du Pôle d'échange multimodal de la Gare d'Ettelbruck et à la modification de la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire
- Rapporteur: Monsieur Henri Kox
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6493 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques
- Rapporteur: Monsieur Max Hahn
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. 6695 Projet de loi déterminant le régime des sanctions applicables en cas de violation des dispositions du règlement (UE) n° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar ; modifiant la loi du 8 avril 2011 portant introduction d'un Code de la consommation ; modifiant la loi du 29 juin 2004 portant sur les transports publics
- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
5. Divers

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, M. Yves Cruchten, M. Georges Engel, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, M. Aly Kaes, M. Henri Kox, Mme Josée Lorsché, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis (remplaçant M. Marc Lies), M. Marco Schank, M. Justin Turpel, M. Serge Wilmes

M. Guy Heintz, Mme Josiane Pauly, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures

Mme Elisabeth Cardoso, du Ministère des Affaires étrangères et européennes, Direction de la Défense

M. Roland Fox, de l'Administration des ponts et chaussées

M. Laurence Zenner, de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois

M. Marc Heinrich, du Chef d'Etat-major de l'Armée

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : Mme Josée Lorsché, Présidente de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion jointe avec la Commission de la Culture du 23 octobre 2014 et de la réunion du 19 novembre 2014

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont adoptés.

2. 6734 Projet de loi relatif à la réalisation du Pôle d'échange multimodal de la Gare d'Ettelbruck et à la modification de la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire

Monsieur le Rapporteur présente son projet de rapport, pour les détails duquel il est renvoyé au courrier électronique n°140216.

Suite à une question afférente, il est précisé que l'adaptation de la superstructure ferroviaire et la mise en conformité de la gare pourront être réalisées indépendamment du reste des travaux.

Le projet de rapport est ensuite adopté à l'unanimité des membres présents, qui proposent le modèle n°1 pour les débats en séance plénière.

3. 6493 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques

Suite à quelques paroles d'introduction de Monsieur le Rapporteur, les responsables du Ministère présentent le projet de loi n°6493, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent, ainsi qu'au document PowerPoint repris en annexe du présent procès-verbal.

En bref, le projet de loi a pour objet de modifier la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, pour y inscrire l'accès à la

profession d'instructeur de candidats-conducteurs de véhicules. Actuellement, cette matière est arrêtée par le règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 déterminant le contenu de l'instruction préparatoire aux examens du permis de conduire ainsi que l'exercice de la profession d'instructeur de candidats-conducteurs. Or, conformément à l'article 11(6) de la Constitution, « *la liberté du commerce et de l'industrie, l'exercice de la profession libérale et du travail agricole sont garantis, sauf les restrictions à établir par la loi* ». Il découle de cet article que les conditions et les modalités de l'accès à la profession d'instructeur doivent être arrêtées par le législateur. C'est dans cet ordre d'idées qu'il est proposé de transférer les dispositions du règlement grand-ducal précité du 8 août 2000 dans la loi précitée du 14 février 1955. Par ailleurs, le projet de loi prévoit de tenir compte des particularités prévalant dans la profession de l'instructeur et d'arrêter les modalités selon lesquelles le ministre ayant les Transports dans ses attributions peut prendre des mesures administratives à l'encontre des titulaires et demandeurs d'un agrément ministériel d'instructeur de la conduite automobile.

*

Les membres de la Commission procèdent ensuite à l'examen des articles, à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat du 12 mars 2013 et sur base d'un tableau synoptique élaboré par les soins du Ministère.

Considérations générales du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat rappelle que le 2 février 2012, il avait été saisi d'un projet de règlement grand-ducal destiné à modifier ledit règlement grand-ducal du 8 août 2000. Dans son avis afférent du 3 juillet 2012, il avait rappelé que la Constitution a érigé les restrictions à la liberté du commerce et de l'industrie en matière réservée à la loi, et que les conditions d'accès et d'exercice relatives à la profession d'instructeur d'auto-école doivent dès lors faire l'objet d'une loi formelle. Dans ledit avis, il avait encore soulevé une autre non-conformité constitutionnelle tenant à la disposition de l'article 4 de la loi modifiée du 14 février 1955 qui confère directement, en méconnaissance de l'article 76 de la Constitution, un pouvoir réglementaire à un membre du Gouvernement, en autorisant le Ministre des Transports à réglementer par voie d'arrêté ministériel les conditions d'admission des constructeurs agréés, les matières de l'examen auquel les candidats-instructeurs devront se soumettre ainsi que les matériel et locaux dont les instructeurs doivent disposer. Même si entre-temps les dispositions du règlement ministériel qui avait régi ces matières ont été intégrées dans le règlement grand-ducal précité du 8 août 2000, il reste que la disposition légale précitée est en elle-même contraire à la Constitution requérant par conséquent sa suppression formelle. Enfin, selon l'article 32(3) de la Constitution, la loi peut, même dans une matière réservée, déléguer au pouvoir réglementaire des mesures d'exécution, à condition de déterminer à l'effet de cette délégation la finalité, les conditions et les modalités. Il appartient dès lors au législateur de décider si l'intégralité de la matière réservée sera traitée dans la loi formelle ou s'il consent à confier au pouvoir réglementaire la compétence de régler une partie des normes à établir.

Dans ses considérations générales, ainsi qu'à plusieurs reprises au cours de l'examen des articles du projet de loi, le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi ont omis de prendre en compte de manière appropriée la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur (« directive Services »). Il note en particulier le défaut de toute explication justifiant la mise en place du régime d'autorisation projeté ou la limitation dans le temps de l'agrément ministériel. Il signale encore que dans l'hypothèse où le régime d'autorisation préconisé par les auteurs se justifie, le principe de l'autorisation tacite n'est pas non plus traité.

En vue de se conformer aux exigences du droit de l'Union européenne, le régime juridique relatif à la manière de dispenser l'écolage préparatoire au permis de conduire pourrait être aligné sur les dispositions de droit commun de la loi du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur, et les dispositions spéciales concernant l'activité d'instructeur d'auto-école à prévoir dans la loi précitée du 14 février 1955 se limiteraient dans ces conditions à l'obligation pour les professionnels concernés de détenir une catégorie spéciale du permis de conduire. Si par contre, le législateur entend suivre l'approche d'un régime légal spécial, tel que prévu par les auteurs du projet de loi, il faudra veiller que le texte en projet soit conforme aux exigences de la directive 2006/123/CE.

En l'état, le Conseil d'Etat ne peut que constater que le projet de loi ne respecte pas les exigences de la directive 2006/123/CE. Il demande dès lors aux auteurs de montrer dans quelle mesure le régime d'autorisation, la limitation de la durée de validité de l'agrément et, le cas échéant, la dérogation à l'autorisation tacite seraient justifiés sur base des dispositions pertinentes de la directive. A moins pour les auteurs d'apporter la réponse aux questions soulevées et d'établir la conformité du projet de loi avec les prescriptions de la directive Services, il se verrait dans l'impossibilité d'accorder la dispense du second vote constitutionnel.

Les responsables du Ministère expliquent que le régime d'autorisation ainsi que la limitation de la validité de l'agrément dans le temps se justifient par une raison impérieuse d'intérêt général, à savoir le renforcement de la sécurité routière. En effet, l'instructeur, titulaire de l'agrément délivré par le ministre, est chargé de dispenser l'apprentissage aux candidats au permis de conduire. Ledit apprentissage obligatoire vise à assurer la « qualité » du futur conducteur et à améliorer ainsi, d'une part, la sécurité routière et, d'autre part, la sécurité du conducteur lui-même. Il importe dès lors que cet apprentissage soit dispensé par un instructeur offrant un local et du matériel appropriés à la hauteur des exigences spécifiques d'une formation de qualité.

Afin de garantir la qualité continue et le professionnalisme de l'instructeur, il convient de vérifier régulièrement si les critères d'agrément sont remplis. Le raisonnement est en effet le même que celui qui prévaut pour les transports ferroviaire et aérien. En l'espèce, il ne s'agit pas d'entraver le droit d'établissement, alors que toute personne qui remplit les conditions d'agrément, peut se voir délivrer un agrément ministériel d'instructeur et dispenser les formations en vue de l'obtention du permis de conduire.

Un contrôle *a posteriori* s'avère inapproprié à cet égard, alors qu'un futur titulaire du permis de conduire, le cas échéant mal formé par un instructeur qui ne remplit pas les conditions de qualification et de formation requises, risque de ne pas se voir transmettre des messages élémentaires en relation avec les attitude et comportement d'un conducteur responsable, ce qui n'est sans doute pas dans l'intérêt de la sécurité routière.

Les membres de la Commission parlementaire se déclarent convaincus par les explications leur fournies et feront parvenir cette argumentation au Conseil d'Etat.

*

Le Conseil d'Etat fait ensuite remarquer que la législation routière prévoit une dérogation en matière de délivrance des permis de conduire au profit de l'Armée. En effet, les permis de conduire militaires sont délivrés par la hiérarchie militaire avec la possibilité pour les titulaires de ces permis de les transcrire en permis civils sur base d'une procédure purement administrative ne requérant pas de nouveau contrôle des connaissances et aptitudes de conduire un véhicule. L'Armée dispose de sa propre école de conduite et forme ses propres instructeurs d'auto-école, sans que les critères de formation des instructeurs de l'Armée ne soient précisés dans un texte normatif. De l'avis du Conseil d'Etat, une démarche rationnelle

consisterait à placer l'auto-école de l'Armée sous la même surveillance ministérielle que les auto-écoles privées tout en imposant aux instructeurs de conduite militaires les mêmes obligations que celles applicables aux instructeurs civils.

Appelés à émettre une prise de position en la matière, les responsables de la Direction de la Défense et du Chef d'Etat-major de l'Armée plaident pour le maintien de deux régimes distincts et font valoir ce qui suit :

- les remarques du Conseil d'Etat en faveur d'une harmonisation des deux régimes sont dues à une mauvaise compréhension de la situation. Les instructeurs de l'auto-école de l'Armée sont sélectionnés parmi les sous-officiers et bénéficient d'une formation plus spécialisée et plus pointue que les instructeurs civils. Ils bénéficient par ailleurs de matériel didactique supplémentaire. De la même manière, les candidats au permis peuvent se prévaloir d'une formation, à la fois pratique et théorique, bien plus poussée que les candidats au permis civil. Cette formation spécifique doit impérativement être maintenue, car elle permet l'apprentissage du maniement, de la maintenance et de l'entretien de véhicules militaires (ex : dingos), apprentissage qui ne serait bien entendu pas réalisable dans le civil ;
- le Conseil d'Etat se trompe lorsqu'il avance que les critères de formation des instructeurs de l'Armée ne sont précisés dans aucun texte normatif. Il existe en effet un document interne de l'Armée, décrivant précisément les conditions de recrutement et de qualification des instructeurs, ainsi que les modalités de réussite de l'examen ;
- la dérogation en matière de délivrance des permis de conduire dont jouit l'Armée luxembourgeoise existe dans la plupart de pays européens ;
- suite à une question afférente, il est précisé qu'en 2013, l'Armée a incorporé 230 personnes et délivré 74 permis de type B. En complément, les candidats ont également été formés au permis de type C ;
- au vu de la spécificité de la formation requise, les examinateurs sont également des membres de l'Armée.

Suite à un bref échange de vues, et en accord avec les responsables de la Direction de la Défense et du Chef d'Etat-major de l'Armée, les membres de la Commission du Développement durable décident de donner suite à la proposition du Conseil d'Etat de placer l'auto-école de l'Armée sous la même surveillance ministérielle que les auto-écoles privées (délivrance d'un agrément par le ministre ayant les Transports dans ses attributions). Ils demandent aux responsables du Ministère du Développement durable et des Infrastructures de leur proposer un libellé allant dans ce sens et à insérer dans le texte du projet de loi sous rubrique.

Pour ce qui est de la remarque du Conseil d'Etat relative à la transcription administrative du permis de conduire militaire en permis civil, le représentant de la sensibilité politique *déi Lénk* est d'avis que cette transcription administrative ne devrait plus être automatique et propose de requérir l'avis de la Commission de la Force publique sur ce point, puis de procéder à un échange de vues approfondi en la matière. Les responsables de la Direction de la Défense et du Chef d'Etat-major de l'Armée rappellent tout d'abord que le Conseil d'Etat ne remet pas en question la transcription administrative et précisent que les candidats au permis de conduire de l'Armée bénéficient, du point de vue de la conduite dans le trafic routier ordinaire, d'une formation de base identique à celle des candidats au permis de conduire civil. Il est, à ce stade, décidé de laisser les choses en l'état.

Pour finir, la Haute Corporation émet encore les remarques suivantes :

- le préambule n'a pas sa place dans un projet de loi, alors qu'il n'appartient pas au pouvoir exécutif, initiateur du projet, d'anticiper ni sur la décision de la Chambre des Députés ni sur celle du Conseil d'Etat. Le préambule est dès lors à supprimer et ne sera ajouté qu'au moment où la loi adoptée sera soumise à la signature grand-ducale de promulgation ;
- sur le plan légistique, elle propose de numéroter les articles sous forme abrégée, en écrivant « *Art. 1er, Art. 2, ...* ».

La Commission fait siennes ces deux remarques.

Examen des articles

Article 1^{er}

Cet article a pour objet de modifier l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de la loi précitée du 14 février 1955. En effet, l'article 1^{er} de la loi du 14 février 1955 renvoie à un règlement grand-ducal notamment pour la détermination des conditions à remplir par les instructeurs de la conduite automobile. Etant donné que le projet de loi envisage de consacrer le paragraphe 3 de l'article 2 de la même loi de 1955 à la détermination des fins, conditions et modalités d'accès à la profession d'instructeur, il est proposé de supprimer toute référence aux instructeurs à l'article 1^{er}. Dans sa version initiale, l'article 1^{er} du projet de loi se lit comme suit :

Art. 1er. *A l'article 1er de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, le deuxième alinéa est remplacé par le libellé suivant:*

« Il établira notamment :

- *les dispositions concernant l'identification, l'immatriculation, le contrôle et l'aménagement des véhicules y compris celui de leurs chargements;*
- *les règles concernant le transport des personnes, les permis de conduire et les conditions à remplir par les conducteurs;*
- *les prescriptions relatives aux voies publiques et à la signalisation routière ».*

Le Conseil d'Etat note que tout en comportant notamment à ses articles 2, 2*bis* et 4*bis* des dispositions relatives au régime d'identification et d'immatriculation des véhicules routiers, à l'établissement et à la validité des permis de conduire et aux conditions de fonctionnement du contrôle technique automobile, l'article 1^{er} continue de renvoyer de façon générale à un règlement grand-ducal pour régler ces matières. Or, les articles précités comportent à leur tour des dispositions renvoyant de façon spécifique à des mesures d'exécution confiées au pouvoir réglementaire. Il en conclut qu'il existe des problèmes de cohérence entre l'article 1^{er} et les autres articles cités. La Haute Corporation rappelle en outre que, dans la mesure où le pouvoir réglementaire intervient dans une matière que la Constitution n'a pas réservée à la loi, il peut s'appliquer de façon spontanée sans que la loi de base doive comporter à cet effet une habilitation spécifique. Dans ces conditions, le Conseil d'Etat propose de faire abstraction à l'alinéa 2 de l'article 1^{er} des matières qui sont régies par d'autres articles de la loi de 1955 tout en prévoyant, si besoin, dans les autres articles, les délégations utiles au pouvoir réglementaire en vue d'arrêter les mesures d'exécution des dispositions qu'ils contiennent. Enfin, il suggère de saisir l'occasion de la modification sous rubrique pour actualiser le libellé de l'alinéa 1^{er} en remplaçant l'ancienne notion de « *règlement d'administration publique* » par la notion de « *règlement grand-ducal* ». Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'Etat propose de réserver la teneur suivante à l'article 1^{er} du projet de loi :

Art. 1er. L'article 1^{er} de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques est remplacé par le texte suivant :

« **Art. 1er.** Un règlement grand-ducal détermine les mesures de police auxquelles est soumise la circulation sur les voies publiques et les voies ouvertes au public.

Ce règlement grand-ducal établit :

- a) les dispositions concernant l'aménagement des véhicules routiers et leurs chargements;
- b) les règles concernant le transport de personnes et les conditions à remplir par les conducteurs;
- c) les prescriptions relatives à l'utilisation des voies publiques et à la signalisation routière. »

La Commission fait sienne cette proposition.

Article 2

L'article 2 a pour objet de remplacer le paragraphe 3 de l'article 2 de la loi du 14 février 1955. Actuellement, ce paragraphe se limite à déterminer les autorités administratives compétentes pour agréer les instructeurs d'auto-école civils et militaires. Le projet de loi propose de compléter ce paragraphe 3 de l'article 2 par les dispositions qui sont actuellement inscrites au Chapitre I^{er} du règlement grand-ducal précité du 8 août 2000. Dans sa version initiale, l'article 2 se lit comme suit :

Art. 2. A l'article 2 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée, le paragraphe 3 est remplacé par le libellé suivant :

« Paragraphe 3

1. Les instructeurs civils pour l'obtention du permis de conduire sont agréés par le ministre ayant les Transports dans ses attributions ou son délégué.

Cet agrément est strictement personnel et incessible et son titulaire ne peut déléguer quiconque pour exercer ses fonctions ni en tout, ni en partie.

2. L'agrément des maîtres-instructeurs indépendants a une durée de validité de cinq ans. Sans préjudice des dispositions du point 5, il peut être renouvelé aux conditions du présent point.

Pour être autorisé à exercer la profession de patron-instructeur, les conditions suivantes doivent être remplies:

- être titulaire du permis de conduire „instructeur“, dont les modalités sont arrêtées par règlement grand-ducal;
- être titulaire de la carte d'affiliation autorisant à exercer le métier d'instructeur;
- disposer du local et du matériel d'instruction prescrits par règlement grand-ducal;
- posséder les qualités physiques, intellectuelles et morales nécessaires pour enseigner l'art de conduire.

3. L'agrément des maîtres-instructeurs salariés et des compagnons-instructeurs exerçant leur profession auprès d'un patron-instructeur a une durée de validité de deux ans. Sans préjudice des dispositions du point 5, il peut être renouvelé aux conditions du présent point.

Pour être autorisé à exercer la profession de maître-instructeur salarié ou de compagnon-instructeur, les conditions suivantes doivent être remplies:

- être titulaire du permis de conduire „instructeur“, dont les modalités sont arrêtées par règlement grand-ducal;
- présenter un certificat d'affiliation d'un organisme de sécurité sociale attestant l'activité professionnelle de l'intéressé dans le métier d'instructeur;
- disposer du local et du matériel d'instruction prescrits par règlement grand-ducal;
- posséder les qualités physiques, intellectuelles et morales nécessaires pour enseigner l'art de conduire.

4. L'agrément des apprentis-instructeurs a une durée de validité d'un an. Sans préjudice des dispositions du point 5, il peut être renouvelé aux conditions du présent point.

Pour obtenir l'agrément précité, les conditions suivantes doivent être remplies:

- être titulaire du permis de conduire „apprenti-instructeur“, dont les modalités sont arrêtées par règlement grand-ducal;
- justifier d'un contrat d'apprentissage, conclu avec un patron-instructeur agréé et enregistré à la Chambre des Métiers conformément à la législation sur l'apprentissage;
- justifier de l'inscription aux cours de formation obligatoires préparant à la profession d'instructeur de candidats-conducteurs de véhicules automoteurs;
- posséder les qualités physiques, intellectuelles et morales nécessaires pour enseigner l'art de conduire.

Par dérogation à l'alinéa précédent, à défaut de contrat d'apprentissage, l'agrément peut être délivré, à titre provisoire, sous le couvert d'un contrat de travail à durée déterminée, conclu avec un patron-instructeur, conformément à l'article L. 122-1. du Code du Travail, Livre Premier. La durée de validité de l'agrément ainsi délivré vient à échéance à la date à partir de laquelle commence la prochaine période pendant laquelle des contrats d'apprentissage peuvent être conclus conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

5. En cas de changement d'employeur, l'agrément ministériel doit être modifié sans délai en vue de mentionner le nom du nouvel employeur.

L'agrément ministériel perd sa validité de plein droit en cas de cessation des fonctions d'instructeur. Il doit être restitué sans délai au ministre.

En cas de reprise ultérieure des fonctions, l'agrément peut être renouvelé aux conditions du présent paragraphe pour autant que l'interruption n'excède pas cinq ans; dans le cas contraire son renouvellement est subordonné, en outre, à la réussite d'une épreuve de contrôle sur les connaissances théoriques et techniques, ainsi qu'à la réussite d'une épreuve de contrôle pratique, dont les modalités sont arrêtées par règlement grand-ducal.

6. Sans préjudice des dispositions des points 9 et 10, l'agrément ministériel porte tant sur l'enseignement théorique que sur l'enseignement pratique.

7. L'agrément ministériel ne peut porter sur d'autres catégories de permis de conduire que celles pour lesquelles le permis de conduire „instructeur“ est validé.

Par dérogation à ce qui précède, l'agrément ministériel est également valable pour l'enseignement théorique des catégories de permis de conduire pour lesquelles le permis de conduire „instructeur“ n'est pas validé.

L'agrément ministériel délivré aux maîtres-instructeurs salariés, aux compagnons-instructeurs et aux „apprentis-instructeurs“ ne peut porter que sur les catégories de permis de conduire pour lesquelles le patron-instructeur dispose d'un agrément.

8. Le patron-instructeur est tenu de surveiller le travail des instructeurs occupés à son service.

Il doit notamment veiller à la bonne formation des candidats-conducteurs par le ou les instructeurs dont il a la charge, ainsi qu'au respect par ces derniers des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

En cas de constitution de société ou d'association, les membres-associés doivent indiquer par écrit au ministre, la personne chargée de la direction effective de l'établissement et sous la responsabilité de laquelle le personnel est placé. La personne ainsi désignée devra obligatoirement remplir les conditions prévues au présent paragraphe pour les patrons-instructeurs.

9. Le ministre peut retirer ou suspendre l'agrément ministériel, limiter son emploi ou sa durée de validité, refuser son octroi, son renouvellement ou sa restitution, s'il est établi que l'intéressé est inapte à exercer ses fonctions, s'il ne satisfait pas aux conditions du présent paragraphe ou s'il est constaté à sa charge qu'une des raisons pouvant donner lieu au retrait administratif du permis de conduire, prévues à l'article 2, est établie.

Les mesures administratives à prendre à l'égard des intéressés exigent au préalable un avis motivé de la commission administrative instituée à cet effet et dont les membres sont nommés par le ministre. La composition, les attributions, les modalités de fonctionnement et les indemnités sont déterminées par règlement grand-ducal.

Le ministre prend sa décision sur le vu de l'avis motivé de la commission.

En cas de mainlevée d'une décision administrative de retrait, de suspension, de restriction de l'emploi ou de la durée de validité ainsi que de refus d'octroi, de renouvellement ou de restitution de l'agrément, l'agrément est, selon le cas, restitué ou délivré par le ministre.

Si la portée de la décision administrative de retrait, de suspension ou de refus de renouvellement de l'agrément excède cinq ans, l'agrément est, selon le cas, restitué ou renouvelé par le ministre, aux conditions du présent paragraphe et à condition pour l'intéressé de réussir à une épreuve de contrôle sur les connaissances théoriques et techniques, ainsi qu'à une épreuve de contrôle pratique, dont les modalités sont arrêtées par règlement grand-ducal.

Un règlement grand-ducal détermine la procédure à suivre pour l'exécution des mesures du présent point.

10. Les instructeurs civils doivent être titulaires du permis de conduire „instructeur“ ou „apprenti-instructeur“ valable pour la conduite du véhicule servant à l'apprentissage ou à la réception de l'épreuve pratique de l'examen de conduire. Les modalités d'obtention et la validité sont fixées par règlement grand-ducal.

11. Les modalités de l'instruction préparatoire et de l'examen en vue de l'obtention du permis de conduire sont déterminées par voie de règlement grand-ducal.

12. Les instructeurs militaires pour l'obtention du permis de conduire sont agréés par le „commandant de l'Armée“ ou son délégué. »

Point 1 du paragraphe 3 de l'article 2 de la loi du 14 février 1955

L'alinéa premier du point 1 reprend l'actuel alinéa premier du paragraphe 3 de l'article 2 de la loi du 14 février 1955, avec la nuance qu'il est proposé de remplacer les termes « ministre des Transports » par « ministre ayant les Transports dans ses attributions ». Le deuxième alinéa reprend les dispositions prévues actuellement par l'article 1^{er} du règlement grand-ducal précité du 8 août 2000.

Le Conseil d'Etat rappelle sa suggestion d'aligner la compétence administrative en matière d'autorisation d'accès à l'activité d'instructeur d'auto-école militaire ou civil, le membre du Gouvernement ayant les Transports dans ses attributions devant à ses yeux assumer cette compétence. Dans la mesure où la qualification des instructeurs est celle de la formation artisanale, à laquelle s'ajoute l'obligation de détenir la catégorie de permis de conduire spéciale correspondant aux catégories de permis de conduire que l'instructeur est autorisé à enseigner, les conditions d'accès à la profession se limitent au respect des conditions légales prévues en matière de qualification artisanale et à l'obligation de détenir un permis de conduire spécial. S'y ajoute dans le cas d'un instructeur exploitant une auto-école à son compte l'obligation de disposer des infrastructures et de l'équipement nécessaires pour ce faire. La Haute Corporation note encore que l'alinéa 2 du point 1 coule de source et que son maintien est superfétatoire. Dans ces conditions, le point 1 du paragraphe 3 de l'article 2 de la loi de 1955 pourrait se lire comme suit :

1. Nul ne peut enseigner l'art de conduire s'il ne répond pas aux conditions de qualification professionnelle du présent paragraphe. Les instructeurs qui remplissent les conditions pour exploiter une auto-école à leur propre compte doivent en outre disposer des local, véhicules d'instruction et matériel didactique prévus au point ...

La commission parlementaire fait sienne la proposition du Conseil d'Etat de supprimer l'alinéa 2 du point 1. Par ailleurs, étant donné sa décision de suivre le Conseil d'Etat dans sa suggestion d'aligner la compétence administrative en matière d'autorisation d'accès à l'activité d'instructeur d'auto-école militaire ou civil (cf. ci-dessus), il est provisoirement décidé de maintenir le libellé de l'alinéa 1 en suspens. Ce point ne sera tranché que lorsque la Commission du Développement durable aura entendu la proposition de libellé du Ministère du Développement durable et des Infrastructures.

Point 2 du paragraphe 3 de l'article 2 de la loi du 14 février 1955

Le point 2 du paragraphe 3 de l'article 2 de la loi du 14 février 1955 porte transfert de l'article 2 du règlement grand-ducal du 8 août 2000.

Le Conseil d'Etat estime que l'alinéa 2 du point 2 vise la situation non pas d'un patron-instructeur, mais celle d'un maître-instructeur autorisé à s'établir à son propre compte en vue d'exploiter une auto-école. La Haute Corporation estime qu'il y a lieu d'en tenir compte dans la phrase introductive. La commission parlementaire fait sienne cette remarque et décide d'adapter le texte en conséquence. Ainsi, la phrase introductive de l'alinéa 2 se lira comme suit :

*« Pour être autorisé à exercer la profession de **patron maître-instructeur indépendant**, les conditions suivantes doivent être remplies : »*

Sur un plan purement formel, le Conseil d'Etat suggère de remplacer les points par des lettres de la série « a), b), c)... ». Par ailleurs, il fait siennes les propositions rédactionnelles de l'avis de la Chambre des Métiers. La commission parlementaire décide de suivre ces remarques.

- *« a) être titulaire du permis de conduire «instructeur», dont les modalités sont arrêtées par règlement grand-ducal »* : de l'avis du Conseil d'Etat, il y a lieu, au regard du point 7, alinéa 1^{er}, de préciser que le permis de conduire « instructeur » doit être valable pour les catégories du permis de conduire effectivement enseignées. La Commission décide de ne pas suivre le Conseil d'Etat sur ce point. En effet, les points 2, 3 et 4 arrêtent les conditions pour pouvoir exercer la profession d'instructeur, y compris l'obligation d'être titulaire du permis de conduire « instructeur », sans pour autant préciser l'étendue de ce dernier. En effet, ces précisions font l'objet du 1^{er} alinéa du point 7 ;
- *« b) être titulaire de la carte d'affiliation autorisant à exercer le métier d'instructeur »* : la Commission décide de suivre la suggestion rédactionnelle de la Chambre des Métiers. Le point b) se lira donc comme suit : *« b) être titulaire de la carte d'affiliation à la Chambre des métiers, attestant l'exercice de l'activité d'exploitant d'auto-école autorisant à exercer le métier d'instructeur »* ;
- *« c) disposer du local et du matériel d'instruction prescrits par règlement grand-ducal »* : de l'avis du Conseil d'Etat, étant donné que l'obligation de disposer d'un local et de matériel d'instruction est une condition d'exercice du métier d'instructeur d'auto-école, un simple renvoi au règlement grand-ducal pour en définir les éléments ne suffit pas au vu des exigences de l'article 32(3) de la Constitution. Le Conseil d'Etat demande donc sous peine d'opposition formelle que soient spécifiées la finalité et les conditions de ces éléments, dans la loi formelle, qui pourra renvoyer pour les mesures de détail à un règlement grand-ducal. La commission parlementaire décide de donner suite à cette opposition formelle et d'amender le texte en conséquence. Ainsi, les nouveaux points c) et d) se liront comme suit :
« c) disposer d'une ou de plusieurs salles d'instructions et des installations sanitaires en nombre suffisant, répondant à des critères appropriés de sécurité et aux exigences des leçons d'instruction dispensées, dont les détails sont arrêtés par règlement grand-ducal ;
d) disposer du matériel pédagogique ainsi que des véhicules d'instruction et des équipements appropriés en vue de dispenser l'enseignement théorique et l'instruction pratique des candidats au permis de conduire, dont les détails sont arrêtés par règlement grand-ducal ; »

- « e) posséder les qualités physiques, intellectuelles et morales nécessaires pour enseigner l'art de conduire » : le Conseil d'Etat demande qu'il soit précisé comment l'Administration est habilitée à vérifier les qualités physiques, intellectuelles et morales requises pour l'enseignement de l'art de conduire. En effet, le caractère discrétionnaire de la formulation actuelle est sujet à interprétation. Or, le Conseil d'Etat rappelle que tout refus d'agrément sur base du défaut des qualités physiques, intellectuelles ou morales devra être dûment motivé par l'Administration en vertu de la loi du 1^{er} décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse, motivation qui sera exposée au contrôle du juge administratif. Il recommande dès lors de préciser la façon dont le demandeur de l'agrément devra établir l'existence des qualités visées. La commission parlementaire décide de tenir compte des préoccupations du Conseil d'Etat et d'amender le texte comme suit :

*« e) posséder les qualités physiques, intellectuelles et morales nécessaires pour enseigner l'art de conduire, **en justifiant sur base du bulletin n°2 du casier judiciaire, ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale coulée en force de chose jugée prononçant***

- **une peine d'emprisonnement supérieure à deux mois et une amende supérieure à 5.000 euros, ou une de ces peines seulement, pour des infractions commises en matière commerciale, sociale, de travail, de stupéfiants, de vol, d'escroquerie, d'abus de confiance, d'atteinte volontaire à l'intégrité de la personne, d'agression sexuelle ou d'infraction à la législation sur les stupéfiants,**

- **une interdiction de conduire judiciaire du chef d'une ou de plusieurs infractions à la législation routière.**

L'intéressé ne doit en outre pas s'être trouvé au cours des cinq dernières années sous l'effet ni d'une mesure administrative de retrait ou de suspension du permis de conduire.»

Point 3 du paragraphe 3 de l'article 2 de la loi du 14 février 1955

Le point 3 du paragraphe 3 de l'article 2 de la loi du 14 février 1955 porte transfert de l'article 3 du règlement grand-ducal du 8 août 2000.

Le Conseil d'Etat se pose la question tant de l'agrément que de la limitation de sa durée de validité. Les responsables du Ministère font ici savoir que les durées de validité de ces agréments ministériels, applicables depuis l'an 2000, n'ont pas été remises en question depuis (notamment par le secteur), de sorte qu'il n'y a pas lieu d'opérer de changements à cet égard.

Le Conseil d'Etat estime qu'il est superfétatoire de faire une distinction entre « maîtres-instructeurs salariés » et « compagnons-instructeurs ». Il est d'avis qu'il suffit d'évoquer l'hypothèse de l'instructeur ayant conclu un contrat de travail avec un employeur répondant aux conditions du point précédent. La nécessité du troisième point imposant à un artisan salarié de disposer d'un local et du matériel d'instruction est difficilement compréhensible faute d'explications afférentes. Le Conseil d'Etat estime qu'il appartient à l'employeur, exploitant de l'auto-école, d'y pourvoir. La Commission du Développement durable décide de suivre le Conseil d'Etat dans ces propositions concernant la distinction faite entre « maîtres-instructeurs salariés » et « compagnons-instructeurs », d'une part, et les exigences en matière de local et de matériel d'instruction, d'autre part. Le texte est adapté en conséquence.

Pour le surplus, les autres observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit du point 2, alinéa 2 valent également pour le point 3. Ici aussi, il est donné suite aux observations

formulées par le Conseil d'Etat. A noter notamment que le libellé du point c) est modifié afin d'y intégrer les exigences de critères d'honorabilité. Le point 3 se lira donc comme suit :

3. L'agrément des maîtres instructeurs salariés et des compagnons-instructeurs exerçant leur profession auprès d'un patron maître-instructeur indépendant a une durée de validité de deux ans. Sans préjudice des dispositions du point 5, il peut être renouvelé aux conditions du présent point.

Pour être autorisé à exercer la profession d'e maître-instructeur salarié ou de compagnon-instructeur, les conditions suivantes doivent être remplies:

a) être titulaire du permis de conduire «instructeur», dont les modalités sont arrêtées par règlement grand-ducal;

b) présenter un certificat d'affiliation d'un organisme de sécurité sociale attestant l'activité professionnelle de l'intéressé auprès d'une entreprise légalement établie dans l'activité d'auto-école métier d'instructeur;

• disposer du local et du matériel d'instruction prescrits par règlement grand-ducal ;

c) posséder les qualités physiques, intellectuelles et morales nécessaires pour enseigner l'art de conduire, en justifiant sur base du bulletin n°2 du casier judiciaire, ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale coulée en force de chose jugée prononçant :

- une peine d'emprisonnement supérieure à deux mois et une amende supérieure à 5.000 euros, ou une de ces peines seulement, pour des infractions commises en matière de stupéfiants, de vol, d'escroquerie, d'abus de confiance, d'atteinte volontaire à l'intégrité de la personne, d'agression sexuelle ou d'infraction à la législation sur les stupéfiants,

- une interdiction de conduire judiciaire du chef d'une ou de plusieurs infractions à la législation routière ;

L'intéressé ne doit en outre pas s'être trouvé au cours des cinq dernières années sous l'effet ni d'une mesure administrative de retrait ou de suspension du permis de conduire.

Point 4 du paragraphe 3 de l'article 2 de la loi du 14 février 1955

Le point 4 du paragraphe 3 de l'article 2 de la loi du 14 février 1955 porte transfert de l'article 4 du règlement grand-ducal du 8 août 2000 précité. Il est en outre ajouté une disposition prévoyant un allègement des conditions de délivrance de l'agrément ministériel d'apprenti-instructeur de la conduite automobile. En effet, selon les dispositions actuellement en vigueur, la délivrance de l'agrément ministériel d'apprenti-instructeur est subordonnée à l'existence d'un contrat d'apprentissage, conclu avec un patron-instructeur agréé et enregistré à la Chambre des Métiers. Conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, la période pendant laquelle des contrats d'apprentissage peuvent être conclus, est limitée du 16 juillet au 1^{er} novembre d'une année scolaire. Il s'est avéré qu'en pratique, ces dispositions posent problème aux auto-écoles en ce sens qu'elles se trouvent dans l'impossibilité d'engager des apprentis au cours d'une année scolaire alors que l'agrément ministériel d'apprenti-instructeur requis, ne saura être délivré sur base d'un contrat d'apprentissage, le tout en présence d'une demande accrue de candidats au permis de conduire à laquelle il est difficile de répondre dans ces conditions. En conséquence, et pour tenir compte des particularités de la profession d'instructeur de la conduite automobile, il est proposé de compléter le point 4 du paragraphe 3 de l'article 2 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée en ce sens que l'agrément ministériel d'apprenti-instructeur peut également être délivré, à titre provisoire, en présence d'un contrat de travail à durée déterminée. La validité de l'agrément provisoire prendra toutefois fin à la prochaine échéance à partir de laquelle des contrats d'apprentissage peuvent être délivrés, conformément à la législation en vigueur.

Les alinéas 1^{er} et 2 soulèvent les mêmes observations que le point 3 de la part du Conseil d'Etat, qui exige que les modifications qu'il a demandées en relation avec ce point 3 soient également retenues à l'endroit sous rubrique. L'alinéa 2 du point 4 qui est nouveau par rapport aux normes réglementaires actuellement en vigueur ne donne pas lieu à observation de sa part.

Le Conseil d'Etat est suivi dans ses propositions et le point 4 se lira donc comme suit :

4. L'agrément des apprentis-instructeurs a une durée de validité d'un an. Sans préjudice des dispositions du point 5, il peut être renouvelé aux conditions du présent point.

Pour obtenir l'agrément précité, les conditions suivantes doivent être remplies :

- a) être titulaire du permis de conduire «*apprenti-instructeur*», dont les modalités sont arrêtées par règlement grand-ducal;
- b) justifier d'un contrat d'apprentissage, conclu avec un **patron** maître-instructeur **indépendant** agréé et enregistré à la Chambre des Métiers conformément à la législation sur l'apprentissage ;
- c) justifier de l'inscription aux cours de formation obligatoires préparant à la profession d'instructeur de candidats-conducteurs de véhicules automoteurs;
- d) posséder les qualités physiques, intellectuelles et morales nécessaires pour enseigner l'art de conduire, **en justifiant sur base du bulletin n°2 du casier judiciaire, ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale coulée en force de chose jugée prononçant :**
 - **une peine d'emprisonnement supérieure à deux mois et une amende supérieure à 5.000 euros, ou une de ces peines seulement, pour des infractions commises en matière de stupéfiants, de vol, d'escroquerie, d'abus de confiance, d'atteinte volontaire à l'intégrité de la personne, d'agression sexuelle ou d'infraction à la législation sur les stupéfiants,**
 - **une interdiction de conduire judiciaire du chef d'une ou de plusieurs infractions à la législation routière ;**

L'intéressé ne doit en outre pas s'être trouvé au cours des cinq dernières années sous l'effet ni d'une mesure administrative de retrait ou de suspension du permis de conduire.

*Par dérogation à l'alinéa précédent, à défaut de contrat d'apprentissage, l'agrément peut être délivré, à titre provisoire, sous le couvert d'un contrat de travail à durée déterminée, conclu avec un **patron** maître-instructeur **indépendant**, conformément à l'article L. 122-1. du Code du Travail, Livre Premier. La durée de validité de l'agrément ainsi délivré vient à échéance à la date à partir de laquelle commence la prochaine période pendant laquelle des contrats d'apprentissage peuvent être conclus conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.*

Point 5 du paragraphe 3 de l'article 2 de la loi du 14 février 1955

Au point 5 du paragraphe 3 de l'article 2 de la loi modifiée du 14 février 1955, il est proposé de porter transfert de l'article 5 du règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000, tout en précisant que l'agrément doit le cas échéant être restitué au ministre. Le Conseil d'Etat constate que les dispositions du point 5 sont fonction de la solution que le législateur entendra retenir en vue d'assurer la conformité du projet de loi sous rubrique avec la directive 2006/123/CE. En attendant d'être saisi des amendements afférents, le Conseil d'Etat réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Point 6 du paragraphe 3 de l'article 2 de la loi du 14 février 1955

Au point 6 du paragraphe 3 de l'article 2 de la loi modifiée du 14 février 1955, il est proposé de porter transfert de l'article 6 du règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000. Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part de la Haute Corporation.

Point 7 du paragraphe 3 de l'article 2 de la loi du 14 février 1955

Au point 7 du paragraphe 3 de l'article 2 de la loi modifiée du 14 février 1955, il est proposé de porter transfert de l'article 7 du règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000.

Le Conseil d'Etat estime que, dans la mesure où aux points 2, 3, et 4, les catégories du permis de conduire « instructeurs » détenues respectivement par le maître-instructeur indépendant, l'instructeur salarié ou l'apprenti-instructeur sont spécifiées, l'alinéa 1^{er} du point 7 est superfétatoire. Les membres de la Commission décident de ne pas suivre cette remarque du Conseil d'Etat pour les raisons évoquées à l'endroit du point 2 ci-avant.

Quant à l'alinéa 2 du point 7, le Conseil d'Etat a beaucoup de mal à comprendre comment un instructeur peut assurer l'enseignement théorique en relation avec la formation préparatoire à une catégorie déterminée du permis de conduire qu'il ne détient pas lui-même. De deux choses l'une :

- ou bien l'apprentissage théorique porte de façon générale sur les mêmes matières et alors il n'y a pas lieu de différencier l'enseignement dispensé aux candidats selon la catégorie de permis de conduire à laquelle ils se préparent. Dans ces conditions, il ne fait pas de sens d'obliger les candidats ayant réussi l'épreuve théorique pour une catégorie déterminée du permis à suivre une nouvelle fois l'enseignement théorique lorsqu'ils souhaitent acquérir une catégorie additionnelle,
- ou bien des matières distinctes sont prévues dans le cadre de l'enseignement théorique préparant aux différentes catégories du permis de conduire, et alors il faut obliger les instructeurs à être eux-mêmes titulaires de la catégorie afférente du permis « instructeur » avant de pouvoir dispenser l'enseignement théorique en question.

Le Conseil d'Etat demande instamment de revoir les dispositions en question en vue d'en assurer un agencement logique par rapport à l'enseignement dispensé aux candidats au permis de conduire, en vue d'en garantir la qualité souhaitable dans l'intérêt de la sécurité routière. Les membres de la Commission décident de ne pas le suivre sur ce point. En effet, cette disposition a été introduite en 2009 (règlement grand-ducal du 26 mai 2009), suite à la demande de la Fédération des Maîtres Instructeurs de Candidats Conducteurs, pour tenir compte des besoins de la profession et de problèmes purement pratiques (manque d'instructeurs, liste d'attente longue avant de pouvoir passer le permis). Le législateur de l'époque a estimé que, contrairement à ce qui est le cas pour l'enseignement pratique pour le permis de conduire, l'enseignement théorique par un instructeur agréé, pouvant se prévaloir d'une certaine expérience en matière de législation routière, ne présuppose pas forcément la détention de la catégorie de permis de conduire instructeur en question.

L'alinéa 3 du point 7 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat, sauf pour ce qui est du renvoi au point 3. Comme précédemment, le Conseil d'Etat est suivi sur ce point et le texte se lira comme suit :

*L'agrément ministériel délivré aux **maîtres instructeurs salariés**, **aux compagnons-instructeurs** et aux « apprentis-instructeurs » ne peut porter que sur les catégories de permis de conduire pour lesquelles le **patron** maître-instructeur **indépendant** dispose d'un agrément.*

Point 8 du paragraphe 3 de l'article 2 de la loi du 14 février 1955

Au point 8 du paragraphe 3 de l'article 2 de la loi modifiée du 14 février 1955, il est proposé de porter transfert de l'article 8 du règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 tout en précisant que les candidats sont les candidats-conducteurs.

En ligne avec ce qui est proposé par le Conseil d'Etat à l'endroit des points 2, 3 et 4 de l'article sous rubrique, la commission parlementaire décide de remplacer le premier alinéa du point 8 par le libellé suivant :

*Le **patron** maître-instructeur **indépendant** est tenu de surveiller le travail des instructeurs occupés à son service.*

Le Conseil d'Etat est d'avis que les dispositions inscrites aux alinéas 2 et 3 du point 8 coulent de source et qu'il convient de les supprimer. Il estime en effet qu'une association de fait entre deux instructeurs indépendants n'enlève rien à leur responsabilité entrepreneuriale qui reste entière pour chacun des associés pris individuellement. L'évocation de ce cas de figure est dès lors superfétatoire, et pourrait conduire à une méprise sur les principes s'appliquant effectivement en matière de responsabilité de l'entreprise. Dans le cas d'une société constituée par plusieurs associés, la responsabilité d'une gestion conforme revient aux organes d'administration et de direction mis en place sur base des statuts de la société. Dans ce cas de figure, il convient tout au plus de préciser que le ou les dirigeants effectifs de la société doivent remplir les conditions du point 2, alinéa 2. La commission parlementaire fait siennes les remarques de la Haute Corporation et décide de supprimer les alinéas 2 et 3 du point 8.

Point 9 du paragraphe 3 de l'article 2 de la loi du 14 février 1955

Le point 9 vise à transférer l'article 9 du règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 dans la loi modifiée du 14 février 1955 par un libellé nouveau qui, à part de reprendre la base juridique actuelle sur laquelle reposent les mesures administratives que le ministre ayant les Transports dans ses attributions peut prendre à l'égard des titulaires et demandeurs d'un agrément ministériel d'instructeur de la conduite automobile, a pour objet d'arrêter les principes selon lesquels des décisions administratives de l'espèce peuvent être prises, tout en reléguant à un règlement d'exécution tant les modalités d'exécution de ces mesures ainsi que les procédures de notification de l'arrêté ministériel afférent aux personnes intéressées. Le point 9 prévoit également l'instauration d'une commission par le ministre ayant les Transports dans ses attributions qui sera chargée d'instruire le dossier des personnes concernées et d'émettre un avis motivé sur lequel le ministre fonde sa décision.

Les alinéas 1^{er} à 3 ainsi que l'alinéa 6 du point 9 ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat. Quant à l'alinéa 4, il estime que son contenu coule de source et qu'il y a lieu de le supprimer. La Commission fait sienne cette proposition.

Quant à l'alinéa 5, le Conseil d'Etat rappelle l'obligation de se conformer à la directive 2006/123/CE. Dans la mesure où dans les conditions exigées par le droit européen l'agrément sera maintenu, il est difficile au Conseil d'Etat de s'imaginer une hypothèse où les circonstances d'un retrait de l'agrément en justifieraient une suspension excédant 5 ans sans que la question d'un retrait définitif ne s'impose. Si par impossible il fallait maintenir une telle hypothèse, il serait plus logique de mettre en cause la validité du permis de conduire « instructeur » dont est titulaire la personne concernée. Qu'en est-il d'ailleurs de la validité de l'agrément en cas de cessation volontaire des fonctions pendant un laps de temps excédant 5 ans ? Le Conseil d'Etat estime qu'en tout état de cause il faudra éviter que la mesure prévue qui est de nature purement administrative ne soit pas énoncée comme une sanction.

Suite aux explications des responsables du Ministère, les membres de la Commission du Développement durable décident de ne pas suivre la Haute Corporation dans ses préoccupations s'agissant des conditions à remplir par l'intéressé dont l'agrément ministériel lui serait restitué après une période de retrait, de suspension ou de refus de renouvellement de plus de 5 ans. En effet, cette disposition s'inscrit dans un souci de dispenser un apprentissage de qualité dans l'intérêt de la sécurité routière. Elle est à voir en relation et par analogie à celle prévue au point 5 qui prévoit les conditions de renouvellement de l'agrément ministériel en cas de cessation volontaire des fonctions d'instructeur excédant 5 ans. Conformément à l'appréciation du Conseil d'Etat, cette mesure n'est pas à considérer comme sanction mais comme procédure purement administrative en vue du renouvellement de l'agrément ministériel, à l'instar de ce qui est prévu à l'endroit du point 5 en cas de cessation volontaire de l'agrément au-delà d'une période de 5 ans.

Etant donné que la Commission décide de suivre la proposition du Conseil d'Etat de transférer la disposition du point 11 dans un paragraphe à part de l'article 2 de la loi modifiée du 14 février 1955 (voir ci-après), le point 9 doit être complété par une référence au paragraphe *3bis* nouveau. En effet, ladite disposition sert de base légale pour reléguer à un règlement grand-ducal les modalités de l'instruction préparatoire et de l'examen en vue de l'obtention du permis de conduire. Le non-respect des dispositions d'un tel règlement grand-ducal devrait également pouvoir faire l'objet d'une mesure administrative en matière d'agrément ministériel d'instructeur tel que prévu au point 9. Ainsi, l'alinéa 1^{er} du point 9 est amendé pour avoir la teneur suivante :

*Le ministre peut retirer ou suspendre l'agrément ministériel, limiter son emploi ou sa durée de validité, refuser son octroi, son renouvellement ou sa restitution, s'il est établi que l'intéressé est inapte à exercer ses fonctions, s'il ne satisfait pas aux conditions du présent paragraphe **ou du paragraphe 3bis** ou s'il est constaté à sa charge qu'une des raisons pouvant donner lieu au retrait administratif du permis de conduire, prévues à l'article 2, est établie.*

Point 10 du paragraphe 3 de l'article 2 de la loi du 14 février 1955

Le point 10 a pour but de reprendre dans la loi de 1955 les dispositions de l'actuel alinéa premier du paragraphe 2 de l'article 10 du règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000, selon lequel toute personne qui enseigne l'art de conduire un véhicule doit être titulaire du permis de conduire „instructeur“ ou „apprenti-instructeur“ correspondant à la catégorie de véhicule servant à l'apprentissage ou à l'examen pratiques pour l'obtention du permis de conduire. Pour ce qui est des modalités d'obtention et de la validité de ce permis de conduire, il est renvoyé à un règlement grand-ducal, les dispositions en question restant inscrites dans le règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000.

Le Conseil d'Etat est d'avis qu'il y a lieu de supprimer ce point : étant donné que la détention du permis de conduire « instructeur » s'avère une condition préalable à l'obtention de l'agrément dont question aux points 2, 3 et 4, le point 10 s'avère redondant par rapport à ces dispositions. La commission parlementaire décide de ne pas suivre le Conseil d'Etat sur ce point et renvoie à cet égard aux commentaires faits à l'endroit des points 2, 3 et 4 ci-avant. En effet, le point 10 diverge des dispositions faisant l'objet des points 2, 3 et 4 précités, en ce sens qu'il prescrit de façon explicite la détention, dans le chef de l'(apprenti-)instructeur, du permis de conduire (apprenti-)instructeur, valable pour la conduite du véhicule servant à l'apprentissage pratique ainsi qu'à l'examen pratique pour le permis de conduire.

Point 11 du paragraphe 3 de l'article 2 de la loi du 14 février 1955

Le point 11 renvoie à un règlement grand-ducal pour la détermination des prescriptions relatives à l'instruction préparatoire et à l'examen pour le permis de conduire, les dispositions en question restant inscrites dans le règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000.

Le Conseil d'Etat estime que, si le point 11 vise, sans le dire, le permis de conduire « instructeur », il constitue une redite tant des points 2, 3 et 4 que du point 10. Dans ces conditions, il convient de le supprimer. S'il visait par contre l'instruction préparatoire au permis de conduire en général, la disposition aurait sa place dans un paragraphe à part de l'article 2 de la loi précitée du 14 février 1955. La Commission du Développement durable suit la proposition de la Haute Corporation de supprimer le point 11 et de transférer cette disposition dans un nouveau paragraphe à part de l'article 2 de la loi du 14 février 1955.

Point 12 (initial) du paragraphe 3 de l'article 2 de la loi du 14 février 1955 (nouveau point 11)

Le point sous rubrique reprend l'actuel deuxième alinéa du paragraphe 3 de l'article 2 de la loi du 14 février 1955, avec la nuance de préciser qu'il s'agit en l'espèce d'instructeurs pour l'obtention du permis de conduire. Au regard des observations plus amplement développées dans le cadre des considérations générales, le Conseil d'Etat propose de reconsidérer le point 12 dans l'optique qu'il y a développée. Il est, sur ce point, renvoyé à l'échange de vues ci-dessus (sous « considérations générales du Conseil d'Etat »).

Article 3 (nouveau)

Comme suite à la proposition du Conseil d'Etat à l'endroit du point 11 du paragraphe 3 de l'article 2 de la loi du 14 février 1955, le projet de loi est complété par un nouvel article 3 libellé comme suit :

A l'article 2 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée, un nouveau paragraphe 3bis est inséré après le paragraphe 3 avec le libellé suivant :

« Paragraphe 3bis

Les modalités de l'instruction préparatoire et de l'examen en vue de l'obtention du permis de conduire sont déterminées par voie de règlement grand-ducal. »

Article 3 initial

L'article sous rubrique a pour objet de compléter l'article 7 de la loi du 14 février 1955, en sanctionnant les infractions aux dispositions projetées du paragraphe 3 de l'article 2 de la loi précitée du 14 février 1955 par des peines de police. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 3. *A l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée, l'alinéa 1er est remplacé par le libellé suivant :*

« Les infractions aux prescriptions édictées en vertu des articles 1, 2 paragraphes 3, 4 et 5 et aux conditions fixées dans les autorisations individuelles délivrées ou aux prescriptions spéciales édictées conformément à l'article 3, ainsi qu'aux interdictions de circuler ordonnées sur la base de l'article 3 de la présente loi, sont punies d'une amende de 25 à 250 euros. »

Le Conseil d'Etat note que l'approche retenue par les auteurs du projet de loi s'écarte de façon sensible de celle retenue dans la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales dont le paragraphe 3 de l'article 39 punit, entre autres, comme délit le fait de s'établir au Luxembourg pour y exercer une activité artisanale sans avoir au préalable obtenu

l'autorisation d'établissement et dont le paragraphe 4 prévoit la fermeture de l'établissement concerné en cas d'exploitation non autorisée. Le Conseil d'Etat plaide pour un alignement des sanctions pénales prévues à l'article sous rubrique aux peines précitées pour ce qui est des instructeurs indépendants. Quant au fait d'employer du personnel non qualifié à l'enseignement de l'art de conduire ou d'avoir recours à du matériel d'instruction non conforme, les infractions en question devraient aux yeux du Conseil d'Etat être sanctionnées également comme délits, bien qu'il puisse concevoir dans ce cas de figure des sanctions moins sévères que celles rappelées ci-avant de la loi du 2 septembre 2011. En tout état de cause, un alignement logique entre les deux séries de dispositions pénales s'avère de mise.

Les membres de la Commission du Développement durable décident de suivre le Conseil d'Etat dans sa proposition de qualifier comme délits les infractions aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 2 et les dispositions afférentes sont inscrites à ce même paragraphe sous un point 12 nouveau et non pas, comme prévu au projet de loi initial, à l'article 7 de la loi du 14 février 1955. Il en va de même de la fermeture d'établissement. L'article 3 du projet de loi est donc supprimé en conséquence et le nouveau point 12 du paragraphe 3 de l'article 2 de la loi du 14 février 1955 se lira comme suit :

12. Sont punis d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement, ceux qui :

- **exercent la profession de maître-instructeur indépendant sans être titulaire de l'agrément ministériel valable requis en vertu du présent paragraphe**
- **mettent, en tant que maître-instructeur indépendant, à disposition du matériel d'instruction non conforme aux dispositions du présent paragraphe**
- **emploient du personnel pour enseigner l'art de conduire qui ne sont pas titulaires de l'agrément ministériel valable requis en vertu du présent paragraphe**
- **exercent la profession d'instructeur salarié ou d'apprenti-instructeur sans être titulaire de l'agrément ministériel valable requis en vertu du présent paragraphe.**

En cas d'exercice de la profession de maître-instructeur indépendant sans être titulaire d'un agrément ministériel valable, la fermeture de l'établissement est prononcée conformément aux dispositions prévues aux articles 39 à 41 de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Article 4

L'article 4 est libellé comme suit :

Art. 4. Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Conseil d'Etat rappelle que la formule de la promulgation d'une loi est réservée en vertu de l'article 34 de la Constitution au Grand-Duc. Il demande donc, sous peine d'opposition formelle, d'en faire abstraction. La Commission du Développement durable décide de supprimer l'article 4.

*

Les amendements au projet de loi seront finalisés au cours d'une prochaine réunion, puis envoyés pour avis complémentaire au Conseil d'Etat.

4. 6695 Projet de loi déterminant le régime des sanctions applicables en cas de

violation des dispositions du règlement (UE) n°181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar ; modifiant la loi du 8 avril 2011 portant introduction d'un Code de la consommation ; modifiant la loi du 29 juin 2004 portant sur les transports publics

Ce point n'a pas été abordé

5. Divers

La prochaine réunion aura lieu le 10 décembre 2014.

Luxembourg, le 10 décembre 2014

La secrétaire,
Rachel Moris

La Présidente,
Josée Lorsché

Projet de loi 6493

modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques

*Présentation à la Commission du
Développement durable – 3 décembre 2014*



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Objet du PL 6493

1) Créer une **base légale** pour

- l'accès à la profession d'instructeur d'auto-école et
- l'exercice de cette activité

Actuellement : matière réglée par le RGD du 8 août 2000

Avis CE 49.620 du 3 juillet 2012 – modification du RGD du 8 août 2000:

- ✓ Art. 11(6) / Constitution: conditions et modalités d'accès à la profession d'instructeurs -> Loi
- ✓ Art. 32(3) / Constitution: mesures d'exécution -> RGD
mais finalité/conditions/modalités -> Loi

D'où PL 6493 : Transfert des dispositions pertinentes du RGD -> Loi

Objet du PL 6493

2) Tenir compte des **particularités de la profession de l'instructeur**

Aujourd'hui: délivrance d'un agrément ministériel d'apprenti-instructeur, à condition : **contrat d'apprentissage**

Loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle: conclusion d'un contrat d'apprentissage seulement du **16 juillet au 1^{er} novembre**

Problème: impossibilité d'engager des apprentis en dehors de cette période, le tout en présence d'une demande accrue de candidats au permis de conduire

Objet du PL 6493

D'où PL 6493 propose:

Introduction de la possibilité de délivrer un **agrément provisoire** d'apprenti-instructeur

- sur base d'un **contrat de travail à durée déterminée**
- valable jusqu'à la prochaine période dans laquelle des contrats d'apprentissage peuvent être conclus

Objet du PL 6493

3) Arrêter les principes selon lesquels des **mesures administratives peuvent être prises** à l'encontre des titulaires et demandeurs d'un agrément et

Instaurer une commission

- instruire le dossier des personnes concernées
- émettre un avis motivé sur lequel le ministre fonde sa décision

4) Redresser certaines **imperfections textuelles**

Avis du Conseil d'Etat 49,939 (12 mars 2013)

Les 3 oppositions formelles:

- 1. Défaut d'explications au regard de la « directive Services »**
 - ✓ régime d'autorisation
 - ✓ autorisation limitée dans le temps
 - ✓ pas d'autorisation tacite

Justifications:

- Raison impérieuse d'intérêt général (sécurité routière)
 - ⇒ assurer un apprentissage de qualité pour avoir un « bon » conducteur
- D'où : instructeur bien formé et matériel d'instruction approprié

Avis du Conseil d'Etat 49.939 (12 mars 2013)

- Toute personne qui remplit les conditions peut se voir délivrer un agrément ministériel d'instructeur
 - ⇒ pas d'entrave à la liberté d'établissement
- Vérification régulière pour garantir qualité continue et professionnalisme de l'instructeur
 - ⇒ agrément limité dans le temps
- Apprentissage par instructeur mal formé = conducteur mal formé !
 - ⇒ contrôle *a posteriori* inapproprié et pas d'autorisation tacite

Avis du Conseil d'Etat 49.939 (12 mars 2013)

2. Obligation de disposer d'un local et du matériel

= condition d'accès à la profession d'instructeur

⇒ simple renvoi à RGD pour en définir les éléments = insuffisant
(art. 32(3)/Constitution)

Proposition: suivre le Conseil d'Etat

- prévoir finalité et conditions de ces éléments dans PL
- reléguer le détail à un RGD

3. Supprimer la formule de promulgation

⇒ promulgation réservée au GD (art. 34/Constitution)

Proposition: suivre le Conseil d'Etat

MERCI!

